

Direction de la sécurité et de la justice  
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat directeur  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg

Fribourg, le 2 avril 2020

**V. réf. : Consultation relative à la loi d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent**  
**Prise de position du Parti démocrate-chrétien**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,  
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance de l'avant-projet de loi d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent.

- I. L'avant-projet qui nous est soumis (ci-après abrégé AP) est la concrétisation pour le canton de Fribourg de l'obligation imposée par le droit fédéral en matière de jeux d'argent d'adapter notre législation cantonale d'ici au 31 décembre 2020 au plus tard. Cette phase constitue le 3<sup>ème</sup> niveau d'adaptation, le premier niveau résidant au niveau national dans le projet de nouveau concordat intercantonal sur les jeux d'argent (CJA)<sup>1</sup>, le deuxième niveau consistant au niveau régional dans le projet de nouvelle convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)<sup>2</sup>.
- II. Dans ce contexte, nous relevons d'entrée de cause que la Commission de justice, alertée après la seconde procédure de consultation sur divers vices de portée institutionnelle qui affectent le projet de Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), a adressé le 27 février 2019 diverses questions au Conseil d'Etat. Celui-ci a répondu le 23 mars 2020, soit plus d'une année après. Cela n'est pas admissible, étant rappelé que la réponse doit intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la question (cf art. 78 al. 2 LGC).

---

<sup>1</sup> Destiné à remplacer l'ancienne convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP).

<sup>2</sup> Destinée à remplacer l'ancienne convention relative à la Loterie Romande.

III. S'agissant du 3<sup>ème</sup> niveau d'adaptation, les compétences résiduelles accordées aux cantons concernent les jeux de petite envergure, à savoir les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker). De manière toute générale, nous relevons que :

- sur le principe, l'avant-projet ne prévoit aucune interdiction d'exploitation de jeux de petite envergure actuellement autorisés par notre législation cantonale: l'exploitation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse dans les établissements publics et les salons de jeu (qui, par rapport aux autres cantons romands, est une particularité fribourgeoise - cf Rapport explicatif, pp. 2, 8 s.), ainsi que l'organisation de lotos (cf Rapport explicatif, p. 6) ne sont pas, sur leur principe, remises en question;
- de manière concordante avec les autres cantons romands, l'avant-projet prévoit d'interdire par principe les paris sportifs locaux (cf art. 21 AP), ce qui correspond à notre législation cantonale actuellement en vigueur, sous réserve d'une clause d'exception en lien avec un intérêt culturel ou patrimonial pour la région ;
- de manière concordante également avec les autres cantons romands, l'avant-projet propose l'introduction dans notre législation cantonale de la possibilité d'autoriser à l'avenir l'organisation de petits tournois de poker (cf art. 25 AP), cette activité étant interdite à ce jour dans notre canton.

IV. Nous saluons le souci de cohérence et le souhait d'harmonisation des cantons romands.

Nous soutenons dans un souci de protection des mineurs le maintien de l'âge minimum requis de 18 ans révolus - et non pas son rabaissement à 16 ans révolus - pour l'accès aux jeux d'adresse, aux salons de jeu (art. 18 AP) et aux petits tournois de poker (art 26 AP). Nous signalons une erreur de forme au niveau de l'art. 31 al. 1 let c) AP : il s'agit de mentionner l'art. 18 al. 1 – et non pas l'art. 18 al. 3, l'alinéa 3 n'existant pas.

Nous observons un assouplissement des conditions d'exploitation des salons de jeux (nombre d'appareils admis jusqu'à 20 au lieu des 5 autorisés à ce jour, heures d'ouverture élargies). Nous relevons que l'avant-projet et le rapport explicatif restent muets au sujet du nombre d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse qui serait admis à l'avenir dans les établissements publics. De notre point de vue, une extension du nombre admis (actuellement 2) ne serait pas souhaitable. Par ailleurs, nous n'avons pas connaissance de la disposition légale qui permettrait d'interdire l'utilisation de ces appareils à sous dans les établissements publics par des mineurs de moins de 18 ans, sauf à assimiler l'établissement public à un salon de jeux.

A l'instar de ce qui est prévu par l'avant-projet pour les tournois réguliers (cf Rapport explicatif, p. 13, art. 28 al. 1 let. a) AP), il nous semble judicieux d'introduire pour les exploitants de petits tournois occasionnels de poker et à leur personnel une interdiction de participer aux tournois qu'ils organisent.

V. Un peu moins de 7 lotos en moyenne par jour (6.73, soit 1400/208) sont organisés dans notre canton sur les jours traditionnels de jeu (jeudi, vendredi, samedi et dimanche). Le loto a un rôle social et est très important en Suisse romande, en particulier dans le canton de Fribourg. Son rôle social est double : il offre un divertissement apprécié des joueurs, dont

une bonne partie sont des retraités, et permet à une multitude d'associations locales à but non lucratif d'engranger des recettes non négligeables pour le bon fonctionnement de leurs activités.

En application de la législation fédérale, l'organisation pour le compte de sociétés locales bénéficiaires de l'autorisation de loto, par des structures privées poursuivant un but purement économique et garantissant en échange de leurs prestations une absence de risque financier et la garantie d'un bénéfice forfaitaire, telles que développées dans notre canton est vouée à disparaître. Si nécessaire, il s'agira pour chaque association bénéficiaire de l'autorisation d'organiser elle-même le loto, notamment de louer la salle et le matériel (par ex. affichage des numéros tirés au sort et contrôle des cartons gagnants, sonorisation) et d'engager des personnes qualifiées pour certaines tâches, tels que crieurs, sommeliers/sommelières, vendeurs d'abonnements ou de séries, etc.

Pour le loto, une répartition des gains doit être définie à l'avance (cf art. 34 al. 1 LJAr). A la salle des fêtes de Saint-Léonard, à Fribourg, les lotos sont habituellement organisés le dimanche après-midi. Ils comprennent 40 séries ordinaires et une série royale avec des lots d'une valeur totale de CHF 25'100.--, dont la série royale avec des lots d'une valeur de CHF 900.--. Les cartes d'abonnements sont vendues au prix de CHF 20.--/carton pour 40 séries, respectivement CHF 100.- les 6 cartons. Les cartes « volantes » pour 8 séries sont vendues au prix de CHF 5.-/carton et les cartes pour la royale sont vendus au prix de CHF 2.--/carton, respectivement CHF 10.-- les 6 cartons. Il n'est pas possible d'estimer par avance avec certitude la somme totale des mises des joueurs. Dans ce contexte, des questions se posent eu égard à des conditions imposées par le droit fédéral.

1. Est-il possible d'organiser deux lotos successifs de 20 séries chacun, le même dimanche après-midi, avec des cartes d'abonnements de couleur différente pour chaque loto au prix de CHF 10.--/carton et d'en faire la publicité dans la même annonce, cela eu égard à l'exigence de la mise limitée à CHF 10.-- (art. 37 al. 1 OJAR) et à la possibilité pour un exploitant d'obtenir au plus deux autorisations par an (art. 37 al. 4 OJAR) ?
  2. Quelles sont les conséquences si, après le loto, on constate que la valeur minimale des gains de 50 % de la somme totale des mises (art. 37 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. OJAR) n'est pas atteinte ?
  3. De par la nature même du jeu de loto, l'exigence « Au moins un billet sur dix est gagnant » (art. 37 al. 3 2<sup>ème</sup> phr. OJAR) est impossible à mettre en œuvre. Quelles conséquences en tirer, dès lors que sur le principe même, l'organisation de lotos n'est pas remise en question ?
- VI. La tombola est également importante dans notre canton. Elle permet à des associations locales à but non lucratif de trouver des recettes pour financer leurs activités habituelles ou un événement particulier. Parfois, ces associations organisent à l'occasion du déroulement de leur loto annuel le tirage au sort des billets de la tombola qu'elles ont également organisée, avec des lots uniquement en nature, étant précisé que la vente des billets a débuté quelques semaines avant le jour du tirage au sort.

Il s'agit-là de cas de petites loteries correspondant à la notion de tombola où le droit fédéral (art. 41 al. 2 LJA) exonère de toute exigence, y compris celle d'une affectation des bénéfices à l'utilité publique ou aux besoins de la société d'organisation ne poursuivant pas de but économique (cf Rapport explicatif, p. 12). Dans ce contexte, nous saluons la proposition de l'avant-projet de plafonner à CHF 10'000.-- la somme totale maximale des mises (cf art. 24 AP), dès lors que l'exploitant peut être une structure poursuivant un but économique. En revanche, nous désapprouvons ce plafonnement pour les associations à but non lucratif et proposons de le fixer à CHF 50'000.--, à savoir la somme totale maximale des mises fixée par le Conseil fédéral (cf art. 40 OJA).

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

### **Pour le PDC du canton de Fribourg**

Francine Defferrard  
Présidente de la commission justice

Emilien Girard  
Secrétaire administratif

### **Pour tout renseignement :**

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice